

Madame  
Anne Girardin  
Département de l'économie et du sport  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 22 juillet 2016

***Consultation fédérale – Modification de l'ordonnance sur les fonds propres  
(couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds)***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 juin 2016, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet porte sur une modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) afin de mettre en œuvre deux compléments apportés au dispositif international de Bâle III (dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires). Il s'agit de la nouvelle approche standard en matière de calcul de d'équivalents-crédits pour dérivés et de nouvelles règles en matière de couverture en fonds propres pour les parts de fonds détenues dans le portefeuille de la banque.

**Dérivés**

Pour calculer les équivalents-crédit des dérivés, les banques ont actuellement le choix entre trois approches : la méthode de la valeur de marché, la méthode standard et la méthode des modèles EPE (*Expected Positive Exposure*). L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Ni la méthode de la valeur de marché, ni la méthode standard ne font de distinction entre les dérivés garantis et les dérivés non garantis. Du fait de la volatilité grandissante observée durant les périodes de crise de ces dernières années, ces méthodes ne se sont pas avérées suffisamment ciblées. La méthode de la valeur de marché souffre en outre du traitement simplifié qu'elle applique à la comptabilisation des majorations de sécurité, tandis que la méthode standard actuelle n'est utilisée par aucun établissement en Suisse.

La nouvelle approche standard permettra de corriger les défauts des deux méthodes disponibles jusqu'ici et décrites ci-dessus.

La mise en œuvre technique de la nouvelle approche standard va entraîner des charges pour nombre de banques. La FINMA a par conséquent développé une approche standard simplifiée à l'intention des établissements des catégories de surveillance 4 et 5, dont les systèmes informatiques ne gèrent pas encore toutes les données propres aux dérivés et nécessaires à la nouvelle approche standard.

## Parts de fonds

Dans le cas des parts de fonds (parts de patrimoines gérés collectivement), la couverture en fonds propres des positions correspondantes doit être précisée et rendue plus sensible aux risques. Trois approches sont prévues. Celles-ci imposent autant que possible une vérification minutieuse des positions sous-jacentes (approche par transparence (LTA)) ou une limitation aux risques autorisés selon le mandat ou la réglementation (approche fondée sur un mandat (MBA)). Si ces deux approches ne peuvent pas être utilisées, il faut alors appliquer l'approche de repli (FBA).

Les nouvelles règles relatives à la couverture en fonds propres des positions correspondantes pour ce qui est des parts de fonds détenues dans le portefeuille de la banque visent à préciser la couverture en fonds propres actuellement appliquée et à en améliorer la cohérence internationale. Par ailleurs, ces nouveautés vont dans le sens des efforts faits par le Conseil de stabilité financière afin de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle.

La nouvelle pondération-risque des parts de fonds devrait elle aussi entraîner une hausse des coûts de mise en œuvre. En effet, elle nécessite par principe une analyse plus approfondie du fonds, du mandat ou de la réglementation. Pour éviter des procédures trop lourdes, tous les établissements doivent pouvoir utiliser l'approche de repli directement.

Tout d'abord, la CVCI souhaite exprimer son appréciation quant au fait que la révision de l'ordonnance a été partiellement testée dans le cadre d'une étude d'impact menée par la FINMA et plusieurs banques.

Les méthodes utilisées pour calculer la couverture en fonds propres des dérivés sont dépassées, car elles n'opèrent aucune distinction entre les dérivés garantis et les dérivés non garantis. La méthode actuelle, dite standard, n'est appliquée par aucun établissement en Suisse. Dans ce contexte, une nouvelle approche standard semble appropriée.

En ce qui concerne les parts de fonds détenues dans les portefeuilles des banques, les nouvelles règles visent à améliorer au niveau international la cohérence du dispositif de couverture en fonds propres et d'en empêcher ainsi tout contournement.


Bien que la mise en application de la modification de cette ordonnance créera des charges pour de nombreuses banques, l'approche simplifiée développée par la FINMA vise à atténuer ces charges ainsi que les effets des nouvelles règles sur les fonds propres des établissements de petite ou de moyenne taille. Ces établissements représentent près de 90 % de l'ensemble des banques.

**En conclusion, la CVCI soutient cette modification de l'ordonnance sur les fonds propres (couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds).**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

  
Julien Guex  
Sous-directeur

  
Elodie Gysler-Buchheim  
Chef de projet